

Objet : Réglementation stationnement, circulation et occupation du domaine public - Chemins de Chez Coffy et de Saint-Isidore

N°ATP 2026-317

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande en date du 08 juin 2026 de Monsieur Clément LEROUX, président de l'association **LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL**, de fermer la circulation chemins de Chez Coffy et Saint-Isidore, dans le cadre de l'organisation de **LA FETE DE LA SAINT-ISIDORE**, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du dimanche 12 juillet 2026 à 08h00 au lundi 13 juillet 2026 à 01h00, l'association LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL représentée par son président Monsieur Clément LEROUX, est autorisée à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de l'organisation de la FETE DE LA SAINT-ISIDORE, aux lieux-dits chemins de Chez Coffy et de Saint-Isidore.

Article 2 :

Le dimanche 12 juillet 2026 de 08h00 à 12h00, la circulation sera interdite chemin de Saint-Isidore afin de permettre la célébration de la Saint-Isidore.

Article 3 :

Du vendredi 10 juillet 2026 à 16h00 au lundi 13 juillet 2026 à 18h00, pour permettre d'installer et de démonter les infrastructures de sécurité, la circulation sera interdite aux usagers du n°962 au n°1114 chemin de Chez Coffy et réservée au stationnement des participants.

Article 4 :

L'association **LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL** devra permettre l'accès constant des riverains et **assurer le libre passage des véhicules de service et de secours**.

Article 5 :

Une signalisation sera mise en place et entretenue par les services communaux. Toutes informations utiles aux participants éventuels à cette fête seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 :

L'association **LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, chemins de Chez Coffy et de Saint-Isidore.

Article 7 :

L'association **LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL** sera responsable des accidents pouvant survenir :

- Du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de la manifestation,
- Du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

Conformément à la décision communale n°D2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- La Police Municipale,
- Le président de l'association LA FETE DES AGRICULTEURS DE MONTIZEL,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux services techniques et au directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

15/06/26
Publié le 15/06/26

En mairie, le 09/06/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).